

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette,
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE BENNES

15 rue des Marcots
95480 PIERRELAYE

Références : UD95/GC/2022-0796
Code AIOT : 0006522644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2022 dans l'établissement CENTRALE BENNES implanté 15 rue des Marcots à Pierrelaye, 95480. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BENNES
- 15 rue des Marcots 95480 PIERRELAYE
- Code AIOT dans GUN : 0006522644
- Régime : Déclaration
- Non Seveso - Non IED

La société CENTRALE BENNES exerce des activités de tri-transit de déchets et matériaux inertes depuis l'année 2019. L'exploitant a effectué des télédéclarations respectives le 22 février et 20 mars 2019 au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'objet de cette visite était de vérifier les conditions d'exercice de la société CENTRALE BENNES sur le thème des émissions de poussières suite à la réception de signalements récurrents sur ce sujet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de délais
Risque d'envols de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que si des mesures correctives ont bien été mises en place par la société CENTRALE BENNES sur le thème des émissions de poussières suite aux précédentes visites d'inspection réalisées, celles-ci s'avèrent toujours insuffisantes puisque l'inspection a pu constater des émissions de poussières non maîtrisées lors des opérations de tri des gravats.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : Risque d'envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque d'envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues au besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors des visites d'inspection inopinées effectuées en avril 2022, il avait été constaté que : - les activités de la société CENTRALE BENNES étaient génératrices de poussières qui se retrouvaient dans l'atmosphère au-delà de l'emprise du site ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules n'étaient pas convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de la société CENTRALE BENNES et débouchant sur la rue des Marcots et son rond-point entraînaient des dépôts de poussière sur les voies de circulation. Par courriel du 18 mai 2022 à l'Inspection, l'exploitant indiquait les mesures suivantes, constatées par visite d'inspection inopinée du 3 juin 2022 (la date du 7 juin 2022 figurant au rapport du référencé UD95/GC/2022-0477 étant une erreur) : - mise en place d'un protocole d'arrosage, avec périodicité d'arrosage/brumisation/balayage définies en fonction des périodes de l'année et de situations ponctuelles ; - élargissement de la surface d'arrosage a été élargie par un renforcement des moyens d'aspersion d'eau. Le 29 août 2022, à 15h40, nous avons procédé à une nouvelle visite d'inspection inopinée. La première partie de cette inspection a consisté à observer l'activité de la société CENTRALE BENNES depuis l'extérieur du site. Les conditions météorologiques lors de cette inspection étaient moyennement favorables à l'envol de poussières (temps très sec depuis plusieurs jours et vent d'environ 10-15 km/h sans rafales). Nous constatons que les pistes menant au stockage de déchets inertes étaient humides et que le camion balayeuse était en action. Nous constatons des flux de poussières générés dans l'atmosphère lors des opérations de tri de gravats, en particulier au moment où la pelle mécanique saisit les gravats pour les étaler au sol afin que les opérateurs puissent procéder au triage manuel. Vers 16h, nous nous présentons au gérant de la société CENTRALE BENNES et lui faisons part de nos constats. Ce dernier, tout en invoquant les conditions climatiques extrêmes (fortes chaleurs) existantes durant la période du contrôle, nous indique que l'opérateur aurait dû apprécier que l'importance des poussières générées nécessitait l'allumage du brumisateur, tel que défini par le protocole existant. Le gérant a indiqué qu'il tiendra compte des constats de l'Inspection et renforcera sa vigilance. Il indique également qu'il s'équippa d'un second brumisateur afin d'étendre la surface d'abattage des poussières en suspension dans l'air. Ce brumisateur sera par ailleurs utile à l'abattage des poussières émises lors des opérations de chargement des gravats. Ces engagements ont été formalisés par l'exploitant par courriel adressé à l'Inspection le 10 septembre 2022. À ce courriel était joint un justificatif d'achat du second brumisateur. Au regard des engagements de l'exploitant, nous ne proposons pas de sanctions administratives au Préfet. Seule une lettre de suite préfectorale est proposée à ce stade, ce qui ne préjuge pas de propositions de sanctions futures dans le cas où seraient constatées la dégradation des conditions d'exploitation ou le manquement de l'exploitant à ses engagements. Il est attendu que l'ensemble des dispositions envisagées par l'exploitant soient mises en œuvre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois